



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 87711

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accord obtenu le 1er février 2006 à Bruxelles sur les services éligibles au taux réduit de TVA, qui devrait permettre aux Français de réduire leur facture de chauffage à condition que leur logement soit desservi par un réseau de chaleur. Il lui rappelle que ce nouvel accord corrige une anomalie de la directive de 1992 sur la TVA qui autorisait l'application du taux réduit sur les factures individuelles de gaz et d'électricité mais qui ignorait l'énergie produite par les réseaux de chaleur. Les factures de chauffage des Français concernés par cette mesure vont certes baisser dans les mois à venir du fait de cette mesure. Mais il est indispensable de rembourser le trop-perçu aux consommateurs, d'autant plus que l'on sait que cet oubli a coûté aux usagers 350 millions d'euros entre 1999 et aujourd'hui. En conséquence, il lui demande que l'effet ne soit pas rétroactif au 1er janvier 2006 comme c'est prévu, mais que la rétroactivité soit reculée au maximum pour que les consommateurs soient remboursés d'une manière décente.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'était engagé à étendre aux réseaux de chaleur le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), appliqué depuis le 1er janvier 1999 aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz naturel, dès qu'une modification du droit communautaire le permettrait. La directive 2006/18/CE adoptée le 14 février 2006, outre qu'elle permet à la France de continuer à appliquer le taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2010, aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, autorise également désormais l'application d'un taux réduit de TVA au chauffage urbain. Dans ces conditions, le Sénat a adopté en deuxième lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement, un amendement qui étendra l'application du taux réduit de la TVA aux abonnements relatifs aux livraisons de chaleur distribuée en réseau ainsi qu'à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87711

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2304

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6546